



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.817/2/V
du 19 août 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif
aux aides à l'agriculture biologique'

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 20 août 2015, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif aux aides à l'agriculture biologique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 19 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 9, il convient d'énoncer avec plus de précision les bases légales des habilitations qui servent de fondement au projet ¹. Ainsi, par exemple, pour l'article 3, il y a lieu de préciser que le fondement légal est l'article 3 « § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4 ».

Par ailleurs, l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon ne constitue pas le fondement légal du projet dès lors qu'il ne contient pas d'habilitation au ministre. L'alinéa 9 sera donc revu également à cet égard.

Enfin, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le projet ne met pas en œuvre l'ensemble des habilitations que lui octroie le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.816/2/V ².

2. En ce qui concerne le rapport relatif à la dimension du genre, il y a lieu de corriger la date mentionnée à l'alinéa 10 dans la mesure où celle du rapport versé au dossier est le 5 février – et non le 2 juillet – 2015.

3. À l'alinéa 11, les mots « Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale » sont répétés. Cette répétition sera supprimée.

4. À l'alinéa 12, relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

5. En ce qui concerne le programme wallon de développement rural, la déléguée du ministre a indiqué qu'une nouvelle version de ce programme avait été transmise à la Commission européenne au mois de juin 2015. L'auteur du projet adaptera donc la date de dépôt du programme à la Commission dans le préambule.

6. Le projet n'a pas fait l'objet d'un accord du Ministre du Budget.

Or, conformément à l'article 33, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² Ci-après le projet 57.816/2/V.

et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

DISPOSITIF

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « le montant de l'aide au maintien » puisque le dispositif exécute l'article 15 du projet 57.816/2/V.
2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de « l'article 13, alinéa 2 ».

Article 6

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est renvoyé à « l'article Art. 3 ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a donc lieu d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »³.
2. Au sujet de l'acronyme « U.G.B. » il est renvoyé à l'observation n° 3 sous l'article 1^{er} du projet 57.816/2/V
3. Le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, fait état du calcul de l'aide visée à l'article 17 du projet 57.816/2/V. Or cette disposition n'est pas relative au calcul de l'aide, mais aux modalités de paiement.

L'auteur du projet vérifiera donc la pertinence de ce renvoi et adaptera le projet en conséquence.

4. Le paragraphe 4, alinéa 5, rappelle qu'il est fait application de l'article 11 du projet 57.816/2/V.

Or il n'appartient pas au ministre de déclarer applicable un arrêté du Gouvernement. Cette disposition méconnaît donc la hiérarchie des normes et est inutile. Elle sera donc omise.

³ Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

Article 7

À l'article 7, il y a lieu de supprimer les mots « du XXX », l'arrêté du Gouvernement étant déjà défini à l'article 1^{er} du projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Les dispositions du projet mettent en œuvre les habilitations contenues dans le projet 57.816/2/V.

Il y a lieu de ranger les dispositions du projet examiné dans l'ordre des dispositions du projet 57.816/2/V qui contiennent les habilitations nécessaires.

Il convient de consacrer en principe une disposition à la mise en œuvre de chaque habilitation ⁴.

2. Les adjectifs ordinaux s'écrivent en chiffre « 3^e, 14^e, 60^e » et non « 3^{ème}, 14^{ème}, 60^{ème} » ⁵.

3. Le projet contient quelques erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir notamment l'article 5 qui met en œuvre deux habilitations différentes dans le désordre.

⁵ Voir notamment de nombreux cas dans l'article 5 du projet.